

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2012/0239**

**Séance du 11 juillet 2012**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU VALMY**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0297 du 02/06/2010 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et la société Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2010/0772 du 08/12/2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et le Conseil Général du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°1 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2011/0621 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°2 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société Transports du Val d'Oise ;
- VU** la délibération n°2011/0611 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°3 du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et la société Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport n°2012/0239 ;
- VU** les avis de la Commission de l'Offre de Transport du 5 juillet 2012 et de la Commission Economique et Tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Valmy joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20120711-2012-0239-DE Date de télétransmission : 13/07/2012 Date de réception préfecture : 13/07/2012
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec la société Transports Val d'Oise, le Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisation d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency et le Conseil Général du Val d'Oise;

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20120711-2012-0239-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2012  
Date de réception préfecture : 13/07/2012

**AVENANT N°4  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Valmy – [002/044]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

d'une première part,

Ci-après dénommé le « STIF »,

ET

**La Société des Transports du Val d'Oise (TVO)**, Société Anonyme au Capital de 205 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le n° B 314 388 950, dont le Siège social est situé 1, Chemin du Clos Saint Paul, 95210 Saint Gratien, représentée par Monsieur Jean-Michel FENAUT, agissant en qualité de Président.

d'une deuxième part,

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Valmy le 02/06/2010.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le dispositif de prévention – politique de la ville.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet l'expérimentation mobile NFC
- avenant n°3 voté le 06/07/2011, ayant pour objet l'assouplissement de la procédure de notification des investissements

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

L'avenant a pour objet de modifier l'offre en heures creuses de la ligne 016-016-615 reliant la gare d'Enghien au quartier La Chênée à Montmorency. L'ensemble des courses s'arrêtant à Roosevelt est prolongé jusqu'au terminus de La Chênée.

Egalement, afin de permettre la continuité de l'offre de nuit, il est ajouté une course en semaine et trois courses le samedi en soirée.

La date d'application est fixée au 3 septembre 2012.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

#### **Article 1.1 Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 bis subvention CT2

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

**Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

\_\_\_\_\_  
La Société Transports Val d'Oise

Sophie MOUGARD



**AVENANT N°1  
à la  
Convention Partenariale du Réseau  
Valmy – [002/044]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé 87, boulevard d'Andilly, 95230 Soisy-sous-Montmorency, représenté par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, autorisé à signer la présente par délibération du Comité Syndical en date du

d'une deuxième part,

ET

**La Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (C.A.V.A.M)**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sis 1, rue de l'Egalité, CS 10042, 95233 Soisy-sous-Montmorency Cedex, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, autorisé à signer la présente par délibération du Comité Syndical en date du

d'une troisième part,

ET

**Le Conseil Général du Val d'Oise**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 2 avenue du parc, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président, Monsieur Arnaud BAZIN, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une quatrième part,

ci-après dénommées « Les Collectivités »

ET

**Transports du Val d'Oise (TVO)**, SA au capital de 1 264 018 € inscrite au RCS de Pontoise (n° SIREN B 314 388 950), dont le siège est situé au 1 chemin du Clos Saint Paul, 95210 Saint-Gratien, représentée par délégation par Jean-Michel FENAUT, en sa qualité de Président

d'une cinquième part

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF, Les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».



## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Valmy le 08/12/2010 et le contrat d'exploitation de type 2 le 02/06/2010.

Afin de prendre en compte l'évolution d'offre intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau et apporter des précisions concernant l'indexation des participations des Collectivités, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

L'avenant a pour objet de modifier l'offre en heures creuses de la ligne 016-016-615 reliant la gare d'Enghien au quartier La Chênée à Montmorency. L'ensemble des courses s'arrêtant à Roosevelt est prolongé jusqu'au terminus de La Chênée.

Egalement, afin de permettre la continuité de l'offre de nuit, il est ajouté une course en semaine et trois courses le samedi en soirée.

La date d'application est fixée au 3 septembre 2012.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants », est modifié comme suit :

#### ***Article 9-2 - Cas particuliers***

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
- Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
- Annexe B.4 : SDA
- Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

L'article 10 de la convention, relatif à l'Engagement financier des Parties, est modifié comme suit :

#### ***Article 10-1 : Principes Généraux***

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué du nouveau service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise décrit en **Annexe B.2** du présent avenant.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement selon les termes du tableau ci-dessous

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	8 074	8 259	8 302	8 314	8 337	8 308

### **Article 10-2 : Engagements financiers du STIF**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	<b>5 950</b>	<b>6 058</b>	<b>6 101</b>	<b>6 110</b>	<b>6 129</b>	<b>6 096</b>

### **Article 10-3 : Engagements financiers des Collectivités**

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle actualisable dont les montants sont définis ci-dessous :

(Euro € HT constants)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SIEREG	1 010 693	1 082 187	1 076 519	1 076 405	1 077 016	1 076 900
CAVAM	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000	77 000
CG 95	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000

\* (TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur)

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acomptes par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elles seront indexées chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** modifiée par le présent avenant. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour l'année 2012 et à compter de la mise en place de la modification du service de référence, le montant de la participation des Collectivités est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.2
- Annexe B.5

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en        exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,  
Le Président

Sophie MOUGARD

Pour le SIEREIG  
Le Président

Pour le Conseil Général du Val d'Oise  
Le Président